Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 14 (1869)

Heft: (24): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue

Militaire Suisse

Artikel: Sur les anciennes organisations militaires de la Suisse

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-357815

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

aurait 20. Malines a une population de 25 mille habitants, Bruxelles en a une de 300 mille.

A Malines et sur le Rupel, on serait obligé d'employer toute l'armée pour la défense des camps retranchés; à Bruxelles, la garde civique de la ville et de la banlieue, les nombreux volontaires, qui de tous les coins du pays accourraient au secours de la capitale, suffiraient largement pour défendre son camp retranché; l'armée tout entière resterait donc disponible pour agir offensivement.

A Malines, on ne trouverait pas de quoi remonter un régiment de cavalerie; Bruxelles renferme de quoi refaire une armée battue en hommes, en chevaux, en

habillements et en toute espèce d'approvisionnements.

L'armée répartie dans le quadrilatère de l'Escaut, du Rupel, de la Dyle et de la Nèthe, sur un front de deux journées de marche, serait faible sur tous les points et ne saurait prendre l'offensive nulle part ; concentrée dans la position de Bruxelles,

son rayon d'action s'étendrait sur les trois quarts du pays.

Enfin, le quadrilatère ne possède aucun des avantages que doit offrir une base centrale, un pivot de manœuvres; il a, au contraire, une grande analogie avec notre ancien système de barrière, élevé en cordon sur la frontière: pour avoir une moindre étendue, il n'en serait que plus vicieux. Relégué aux confins du pays, sans couvrir un pouce de terrain, notre armée y serait encore plus disséminée qu'elle ne l'eût été avec l'ancienne barrière, qui couvrait tout le pays, mais sans

le garantir, il est vrai, contre les attaques sérieuses.

Il y a vingt ans, un militaire aussi versé dans la science de l'homme d'Etat que dans celle de la stratégie, nous disait: « Le système militaire d'un Etat neutre « doit être essentiellement préventif. La question de la défense de votre pays est « presque aussi européenne que belge: aucune des grandes puissances ne peut être « indifférente à sa solution. Vous devez avant tout chercher à éviter le fait accompli « de l'invasion et surtout de l'occupation de votre capitale. Rien qu'en tenant « votre armée réunie vers le centre du pays, vous obligerez les belligérants à « éviter de venir vider leurs querelles sur votre territoire. On ne doit pas être « militaire pour comprendre qu'une armée de 80,000 hommes, occupant une « position inexpugnable, située au centre d'un théâtre de guerre sur lequel deux « belligérants voudraient vider leur querelle, aurait une influence décisive sur le « résultat final de la guerre; que cette armée, en se prononçant au moment op- « portun, ferait pencher la balance du côté duquel elle se rangerait.

« Dans tous mes écrits, ayant essentiellement envisagé l'échiquier stratégique « de la Belgique, au point de vue des guerres de la république et du premier « empire, j'ai dit : qui est maître de la Meuse, est maître de la Belgique. Cela « était vrai pour des armées ayant leurs bases, l'une en France, l'autre en Alle- « fmagne; mais il n'en est pas de même pour une Belgique neutre, obligée de « aire respecter son territoire avec ses propres forces. Comme je viens de le dire, « C'est au centre du pays qu'il convient d'établir votre grande position militaire; « C'est votre capitale qui doit servir de base et de pivot à votre armée mobile. « Publiez votre opuscule sur la défense de la Belgique, vous êtes dans le vrai. « Les ingénieurs vous feront la guerre, mais tôt ou tard vos hommes d'Etat vous « donneront raison et reconnaîtront l'indispensable nécessité de réaliser vos idées.

« (Jomini, 1849). »



SUR LES ANCIENNES ORGANISATIONS MILITAIRES DE LA SUISSE.

L'avant-projet de réorganisation militaire fédéral fait naturellement porter l'attention sur nos organisations plus anciennes, dont l'exposé des motifs de ce document parle aussi, mais d'une manière fort incomplète. Rien n'éclaire mieux en effet les vrais besoins du présent que les traditions du passé, et c'est à ce titre

que nous donnerons quelques indications sur nos organisations anciennes, d'après un intéressant et excellent volume de M. Bury, juge cantonal, qui vient de paraître (1).

La première organisation militaire suisse, en dehors des bases générales qui se trouvent déjà dans l'ancien pacte de 1291, a été instituée par l'acte dit du Pfaffenbrief, conclu entre les confédérés à Lucerne, le 8 octobre 1370, acte confirmé par la Convention de Sempach du 10 juin 1390, par la Diète de Lucerne en 1474 et par la sameuse Diète de Stanz en 1481. Elle réglait principalement la discipline, consistant surtout à ne jamais suir même étant blessé, l'armement, le mode du pillage, le partage du butin et des conquêtes. Jusque là on ne trouve pas de fixation de contingents des Etats; les levées se composaient de tous les gens valides dans les grandes circonstances, ou, pour telle campagne déterminée, de volontaires dont on trouvait toujours un grand nombre parmi les hommes les plus valeureux du pays. Ce ne fut que plus tard, après de longs intervalles de paix, qu'on dut régulariser la défense en imposant le service militaire que les premiers confédérés accomplissaient volontairement (2). Ce soin occupa plusieurs Diètes après les conquêtes de Louis XIV, entr'autres de 1668 à 1674; et elles adoptèrent, en 1673, l'acte spécial d'organisation militaire appelé le Défensional, dont les principales bases étaient les suivantes :

Unité de défense, chaque Canton doit protéger les personnes, les propriétés, les libertés et les droits des autres contre toute attaque extérieure, et cela sans réserve. — Dans les Cantons et chez les alliés, la troupe doit être armée et équipée de telle sorte qu'elle remplisse son devoir en cas de danger. — Dans les bailliages communs les baillis doivent également tenir la milice prête. — Chaque Etat doit avoir une réserve de munitions, de sorté qu'il puisse au premier signal en pourvoir les trois levées et les diriger immédiatement sur les points menacés. — Le premier contingent (Auszug) comprend 15,400 hommes et 16 bouches à feu. Chaque Etat doit, pour former les deuxième et troisième contingents, avoir disponibles deux fois autant d'hommes et de bouches à feux que pour la première levée. — Chaque compagnie se compose de 120 mousquetaires, 30 hommes avec pique et cuirasse, 50 hommes avec la pique seulement et 20 hallebardiers. — Tous les Etats, et spécialement ceux qui sont à la frontière, doivent avoir prêtes des provisions de vivres. Chaque homme reçoit par jour un pain d'une livre et demie et

un demi-écu de solde par semaine.

En cas de danger prochain, les Etats menacés doivent occuper les passages nécessaires, et s'il en est besoin, convoquer les conseils de guerre des autres Etats ainsi que les quatre colonels pour délibérer et pourvoir au plus urgent. Lorsqu'un Etat est près d'être attaqué par l'ennemi, il doit aviser l'Etat le plus rapproché, lequel mettra partie ou tout des contingents sur pied et les dirigera sur les points menacés. Chaque contingent est divisé en deux armées. Les fonctions d'officiers généraux sont réparties entre les deux armées et à la nomination de chaque Etat. Les Etats, et surtout les pays frontières, doivent être pourvus de matériel de siége; ils fournissent trois cavaliers bien équipés et trois dragons pour chaque contingent de 100 hommes. Le conseil de guerre de chaque Etat est composé d'un délégué du gouvernement et de l'officier général qui est à sa nomination; ce conseil représente l'autorité supérieure, et a le droit de prendre toutes les mesures qu'il

- (') Manuel de droit public à l'usage du citoyen, par S. Bury, juge au Tribunal cantonal. Lausanne, Corbaz et Ce, éditeurs, 1 fort vol. in-8. Ce vaste travail, destiné à rendre d'éminents services, comprend les institutions politiques des principaux peuples d'Europe et d'Amérique, un résumé historique et analytique du droit public de la Confédération suise, et une analyse approfondie des constitutions fédérale et cantonale vaudoise, ainsi que de toutes les branches du droit public qui en découlent.
- (2) Voir sur ce point un Essai sur l'organisation militaire ancienne et actuelle, par le colonel Thellung, de Courtelary. St-Gall 1826, et divers articles du Conservateur suisse, du doyen Bridel.

juge utiles au bien de la patrie; il peut envoyer des ambassades en les munissant d'instructions, attaquer l'ennemi jusque sur son propre territoire, conclure des suspensions d'armes et même la paix; dans ce dernier cas, sous réserve de ratfication. Les officiers supérieurs lui doivent obéissance. — Le commandement de chaque armée est exercé alternativement par les deux premiers colonels (Oberstfeld-hauptleute); s'il y a deux armées sur pied il est exercé de même à tour par les quatre colonels. — La justice sur la milice de chaque Etat est rendue par tous les officiers inférieurs de cette milice, présidés par le plus jeune capitaine. L'appel est porté devant le conseil de guerre et les autres capitaines. En cas de crime capital, la sentence est exécutée par les ordres de l'autorité supérieure cantonale qui peut déléguer cependant des pouvoirs spéciaux à ses officiers. Dans tous les cas les officiers ne peuvent être punis que par leurs autorités cantonales respectives.

Les signaux d'alarme et les postes principaux doivent partout être entretenus et il doit être fourni des lieux convenables pour le rassemblement des milices. En cas d'occupation d'un point menacé, la troupe est prise dans tous les autres Etats proportionnellement à leurs contingents, et cela comme signe et témoignage de l'union fédérale. Les Grisons et le Valais participent au Défensional et four-

nissent, le premier 3000 et le second 1200 hommes de contingent.

Pour la formation d'une caisse de guerre commune, chaque Etat doit verser un demi-écu par homme qu'il fournit pour la campagne. Elle est administrée par les quatre secrétaires de la guerre, nommés par Zurich, Berne, Lucerne et Uri.

Plusieurs Cantons, tels que Schwytz, Obwald, Zoug et les Rhodes-intérieures d'Appenzell refusèrent leur consentement à cet acte important ou lui retirèrent plus tard leur adhésion, mais il fut néanmoins observé de fait par tous les Etats

jusqu'à l'année 1792.

Sur cette base générale, chaque Etat s'organisa de son mieux pour fournir un bon contingent de troupes à la patrie commune. Les systèmes cantonaux différèrent beaucoup entr'eux suivant les besoins et les usages locaux, mais tous se basaient sur le système traditionnel des milices, en profitant des expériences faites dans les guerres étrangères où beaucoup de Suisses prenaient toujours une grande part à la solde de divers souverains. Par le fait des officiers revenus de telle ou telle guerre lointaine dans leur canton natal, tous les progrès militaires réalisés en Europe purent être connus et pratiqués en Suisse, en y répandant aussi toute la variété de règles, de tenues, d'usages militaires qui régnaient en Europe.

Voici quelques aperçus de cet état de choses, en ce qui concerne les systèmes militaires des principaux Cantons, tel qu'il dura jusqu'à la fin du 18^e siècle, et

avec ses transformations jusqu'en 1848.

Zurich avait une milice de 28,000 hommes; en 1712 il put mettre sous les armes 20,000 hommes répartis en bataillons. L'infanterie comptait 4 brigades chacune de 5 régiments; les régiments comprenaient plus ou moins de bataillons survant la population de l'arrondissement sur lequel ils étaient levés; le bataillon avait 5 compagnies, chacune de 106 hommes. La brigade était commandée par un inspecteur-général. L'artillerie comptait 8 compagnies de 112 hommes, sous les ordres d'un officier supérieur : celui-ci surveillait une école d'artillerie où étaient instruits les officiers et sous-officiers de cette arme. La cavalerie se composait de 8 escadrons de 107 hommes; l'escadron était divisé en 2 compagnies, sous les ordres d'un inspecteur général. Les chasseurs étaient répartis en 4 compagnies, dont chacune incorporée dans une brigade; il y avait en outre 5 compagnies de carabiniers de 114 hommes. Les bateliers, sous les ordres d'un inspecteur-général, formaient 2 compagnies de 38 hommes et 1 compagnie de pontonniers; on cite dans l'histoire de Zurich plusieurs expéditions militaires sur le lac. Il y avait, en outre, un commissariat des guerres assez bien organisé. Chaque citoyen était tenu au service de 18 à 60 ans, et les cas d'exemption étaient restreints.

Le Canton de Berne, sur une population de 384,000 âmes, comptait 75,000 hommes de milices. Le Canton était divsé en 21 arrondissements militaires, ayant l'un dans l'autre 2800 hommes et 3 circonscriptions séparées. Chaque arrondissement était subdivisé en deux sections fournissant chacune deux bataillons de 700 hommes. Les deux bataillons de chaque section étaient considérés comme frères (verbrüdert), les hommes de chaque famille étant répartis une moitié dans un bataillon, l'autre moitié dans l'autre, de telle sorte qu'en cas de départ il n'y eût que la moitié de la population mâle de chaque localité qui dût marcher. Les quatre bataillons de l'arrondissement constituaient un régiment d'infanterie; il y avait 14 régiments fournis par la partie allemande et 7 régiments tirés du Pays de Vaud. Le bataillon avait à son aile droite une compagnie de grenadiers et à la gauche une de mousquetaires, chacune de 125 hommes; les quatre compagnies du centre comprenaient un nombre d'hommes indéterminé; 16 chasseurs formaient la garde du drapeau; la force des carabiniers n'était pas fixe En cas de mobilisation, les quatre compagnies des grenadiers étaient réunies en un bataillon de grenadiers, ainsi que les mousquetaires, et les chasseurs formaient une compagnie; ces troupes constituaient le contingent actif, tandis que les compagnies du centre, nommées fusiliers, étaient employées au service local, et destinées à servir de dépôt pour compléter les bataillons de guerre ou en former de nouveaux. Les hommes de 20 à 50 ans faisaient seuls partie du contingent fédéral et devaient être constamment prêts ; leur nombre comprenait à peu près le tiers de la population militaire. Les chasseurs et les carabiniers étaient incorporés dans les bataillons d'infanterie, et le cas échéant, on les réunissait en un régiment de 1400 hommes, destiné au service d'infanterie légère, mais ne remplissant guère, paraît-il, ce but. La cavalerie comptait deux régiments de dragons, chacun de deux escadrons; l'escadron comprenait deux compagnies de 54 hommes; aves l'escadron de Büren de 120 bommes et une compagnie de cavalerie pesante du Pays de Vaud: en tout 1200 hommes. Ensuite d'anciennes coutumes, cette cavalerie était fournie par certaines localités ou bourgades, de chevaux, armes et équipements; les frais se répartissaient par feux. La compagnie de cavalerie de Vaud portait le nom de vassaux, parce qu'elle était composée en général de possesseurs de fiefs. L'artillerie formait un régiment de 1240 et avec le train et les ingénieurs 1860 hommes; elle fut bien supérieure aux autres armes. On y incorporait autant que possible des hommes dont les métiers pouvaient les rendre les plus aptes à servir utilement; les officiers étaient instruits dans une école d'artillerie, et il régnait dans ce corps un véritable esprit militaire.

Toutes les troupes ci-dessus énumérées constituaient un corps d'armée de 26,254 hommes, non compris le train, les petites garnisons de la ville de Berne et de la forteresse d'Aarbourg, et deux compagnies de 100 matelots destinés au service sur le lac Léman. L'infanterie et l'artillerie étaient vêtues de bleu foncé avec revers et garnitures rouges; les chasseurs et carabiniers avaient un uniforme de même couleur avec revers et garnitures bleu clair. L'habit des dragons rouge avec revers rouges ou noirs et culottes jaunes. Les uniformes, armes et munitions

étaient entièrement fournis par les hommes

Le Canton de Lucerne avait 10,650 hommes de milices; Uri, 2725; Schwytz, 5000; Unterwald, 1850; Zoug, 3200, Glaris, 4360; Bâle, 3152; Fribourg, 11,250; Soleure, 5000; Schaffhouse, 3050; Appenzell, 5000; le prince-abbé de St-Gall, 6500; Grisons, 4800; Valais, 10,000; Bienne, 2000; la principauté de Neuchâtel, 6000; le comté de Thurgovie, 2070; le Rheinthal, 1200; les bailliages italiens, 3800; en tout, 239,600 hommes.

Le triple contingent fédéral complet était de 40,200 hommes d'infanterie, 990 cavaliers et 48 bouches à feu, et pouvait être rapidement mis sur pied; mais la force des hommes disponibles pour un service actif était d'environ 120,000. Le surplus de la population militaire formait le *landsturm* qui devait se rendre

sur des places de réunion désignées d'avance, aussitôt qu'on sonnait le tocsin. Le pays était averti du danger par le moyen de signaux d'alarme; ces signaux, distribués sur des sommités le plus en vue et convenablement espacés, consistaient en petites tours de bois remplies de matières inflammables. En cas de menace une garde était placée auprès de chaque tour et devait y mettre le feu aussitôt qu'elle apercevait des signaux correspondants, de telle sorte qu'en quelques heures toute la nation pouvait être sous les armes.

La république helvétique, liée par un traité du 30 novembre 1798 avec la France, dut lui fournir un corps de 18,000 hommes de troupes auxiliaires; les hommes étaient recrutés volontairement aux frais de la Suisse (voir décret du 14 mars 1799 accordant un crédit de 4,100,000 livres au Directoire pour être distribuées aux chefs de brigade, à l'effet d'activer le recrutement des auxiliaires). L'engagement était de deux à quatre ans au choix de la recrue; tous les officiers étaient nommés par le Directoire helvétique; le gouvernement français payait une prime de 24 livres de France à chaque homme et pourvoyait au sort des invalides. L'équipement et l'armement devaient être à la charge de la France. Ces troupes ne pouvaient être incorporées en aucun cas, ni isolément, ni par com-

pagnies, dans les troupes françaises.

Outre cette troupe permanente, la république helvétique organisa la milice sédentaire; tous les citoyens de 20 à 45 ans étaient tenus de porter les armes, et le remplacement était interdit. La milice fut répartie en corps d'élite composé de 1000 hommes par arrondissement et un corps de réserve composé du surplus. L'Helvétie était divisée en départements militaires dont chacun devait fournir à l'élite huit bataillons; chaque département divisé en huit arrondissements fournissant chacun 1000 hommes à l'élite et 2000 à la réserve. L'arrondissement était lui-même réparti en huit divisions d'élite comprenant 125 hommes, dont 100 mousquetaires et 25 grenadiers. Un bataillon était composé de huit divisions, soit dix compagnies, dont deux de grenadiers et huit de mousquetaires. Tout citoyen inscrit dans la milice devait avoir en bon état un fusil avec baïonnette et accessoires; l'uniforme était bleu foncé et chapeau à trois cornes avec cocarde nationale. A la tête de chaque département il y avait un inspecteur général commandant toutes les milices de sa circonscription, ayant sous ses ordres dans chaque arrondissement un commandant avec le rang de chef de bataillon. Les commandants d'arrondissements avaient eux-mêmes sous leurs ordres des commis d'exercice pour chaque commune fournissant plus de trente hommes. Les cavaliers, canonniers et carabiniers étaient maintenus sur l'ancien pied et la Confédération devait créer une école d'artillerie.

L'acte de médiation fixa à 15,203 Lommes le chiffre de l'armée fédérale; il n'était pas permis aux Cantons d'entetrenir plus de 200 hommes de troupes permanentes et de lever plus de 500 hommes de milices en cas de nécessité. Tous les Cantons sentirent à cette époque le besoin d'organiser ou de réorganiser leurs milices. Le contingent fédéral fut tiré des milices de 20 à 26 ou 30 ans et dans quelques Cantons les hommes qui devaient en faire partie étaient tirés au sort d'entre les hommes d'élite. Le service militaire était obligatoire pour tous les citoyens de 18 à 49 ans dans la plupart des Cantons; l'excédant du contingent était réparti en élite, première et seconde réserve. Les organisations militaires cantonales différaient entre elles quant à la répartition des arrondissements, l'âge d'entrée et de sortie et le temps de service, les exemptions, le mode de choisir le contingent. En somme, elles constituaient un progrès marqué sur ce qui existait avant 1798; mais l'instruction des officiers et de la troupe, l'armement et les munitions furent bien en dessous de ce qu'on pouvait désirer; les défauts d'organisation se firent plus particulièrement sentir en 1814 et en 1815 lorsque la Confédération aurait eu besoin de toutes ses forces pour faire respecter efficacement sa neutralité.

Le pacte de 1815 posa dans l'art. 2 le principe que pour assurer l'effet de la garantie réciproque que se faisaient les Cantons de leurs constitutions et de leur territoire, ainsi que pour soutenir efficacement la neutrafité de la Suisse, un contingent de troupes serait formé des hommes de chaque Canton aptes au service militaire, dans la proportion de deux soldats sur cent âmes. L'échelle provisoirement établie par le pacte fut fixée définitivement par les arrêtés de la Diète de 1816 et 1817; elle portait le contingent total à 33,758 hommes. Pour subvenir aux frais de guerre et autres dépenses générales de la Confédération, les Cantons fournissaient des contingents d'argent s'élevant annuellement à 539,237 fr. de Suisse (1 fr. 45 c.); outre cette caisse fédérale il était formé une caisse militaire dont les fonds devaient s'élever jusqu'au double du contingent d'argent et exclusivement destinée aux frais de guerre lorsque la Confédération ordonnerait une levée de troupes; pour former cette seconde caisse, il fut établi un droit d'entrée sur les marchandises qui n'étaient pas de première nécessité, perçu par les Cantons frontières d'après un tarif fixé par la Diète. En 1820 la caisse militaire fut divisée en caisse de guerre constitutionnelle, caisse d'instruction et fonds de réserve.

Dès l'année 1817 la Diète adopta successivement plusieurs règlements d'exercice pour les différentes armes, les dispositions nécessaires pour l'inspection militaire des contingents, des règlements de service, un code pénal, des ordonnances sur l'administration des fonds de guerre, la fondation d'une école centrale, l'organi-

sation de l'état-major, etc.

Ensuite des efforts faits soit par la Confédération, soit par le plus grand nombre de Cantons, les institutions militaires s'améliorèrent considérablement, et l'armée suisse s'organisa enfin telle qu'elle l'a été jusqu'en 1853. Outre le contingent, les Cantons devaient organiser une réserve de la même force, ce qui portait l'armée à un chiffre de 67,516 hommes; la réserve était composée des hommes ayant accompli leur temps de service dans le contingent; outre ces deux corps, chaque Canton avait une landwehr plus ou moins forte; un arrêté de la Diète de 1831 invita les Etats à organiser, indépendamment des deux contingents fédéraux mis en réquisition, un premier corps de landvehr, de la force d'un simple contingent, pour être mis, en cas de besoin, à la disposition de la Diète. Chaque Canton devait pourvoir à ce que les hommes du contingent et de la réserve fussent au complet, exercés et formés suivant le règlement fédéral, et munis de tout le matériel prescrit.

Les autorités militaires supérieures étaient: 1° la Diète; 2° la commission d'inspection militaire fédérale, chargée en général de tout ce qui concerne la formation et l'instruction de l'armée, l'armement et l'équipement, les prescriptions quant au matériel, les écoles militaires supérieures, en tant que cela ne concernait pas spécialement les Cantons. Elle était présidée par le président du Canton-directeur, et composée de quatre autres membres choisis par la Diète d'entre les colonels fédéraux; le quartier-maître général et l'inspecteur de l'artillerie y avaient de droit voix consultative. Elle se réunissait régulièrement avant la session de la Diète et pouvait être convoquée extraordinairement par le gouvernement-directeur. En cas de mise sur pied de l'armée, cette commission pouvait être appelée par la Diète en activité de service sous le nom de conseil de guerre, et recevait des

pouvoirs plus étendus.

La Diète nommait un commandant en chef de l'armée pour le cas de mise sur pied de guerre; cet officier cessait ses fonctions avec le licenciement de l'armée. Elle nommait en outre le personnel de l'état-major et le commissariat des guerres.

Tout cet ensemble de dispositions successivement améliorées par les soins d'officiers distingués dont la plupart avaient servi activement dans les armées étrangères et surtout dans l'armée française, durant les guerres du commencement de ce siècle, créa une armée respectable et capable de défendre réellement la neutralité et de rétablir l'ordre légal à l'intérieur.

Lorsque la Diète ordonna la dissolution de la ligue du Sonderbund, les Cantons restés fidèles au pacte fédéral purent mettre à sa disposition 90,000 hommes environ, dont 51,000 du contingent et 39,000 des réserves, outre 12,000 à 13,000 hommes de volontaires et de secondes réserves. L'effectif de l'armée fédérale se composa à cette époque de 102 bataillons d'infanterie, 45 compagnies de carabiniers, 25 compagnies de cavalerie, 53 batteries d'artillerie (212 pièces), 6 compagnies de sapeurs et 6 de pontonniers. De son côté le conseil de guerre du Sonderbund disposait d'un peu plus de 30,000 hommes.

LE TIR NATIONAL ANGLAIS DE WIMBLEDON.

Depuis l'introduction des fusils se chargeant par la culasse, les tirs de concurrence ont pris une grande extension et sont devenus beaucoup plus intéressants. L'Angleterre, cette patrie du sport, devait naturellement saisir cette occasion pour maintenir la réputation de ses tireurs et pour justifier la confiance dont les armes

anglaises de luxe et de guerre avaient joui jusqu'alors.

La concurrence entre les différents systèmes de culasse avait d'autant plus d'intérêt que le comité chargé du choix d'une arme de guerre se chargeant par la culasse, avait proposé depuis quelque temps l'adoption du fusil Henry-Martini, et qu'un grand nombre d'inventeurs et de journalistes s'étaient rendus à Wimbledon pour constater les résultats du tir et pour attaquer le fusil admis dans le cas où il ne prouverait pas sa supériorité et se montrerait inférieur à d'autres systèmes.

Nous ne nous arrêterons pas sur le tir de précision auquel on avait aussi admis des fusils se chargeant par la bouche comme ceux de Metford, Rigby et Jugram. On avait pris pour ce tir des dispositions ridicules; on mesurait, par exemple: la force du vent au moyen d'une machine, et les tireurs profitaient de cela pour régler leur mire, puis ils adaptaient sur leur mire un système de lunettes, et finissaient par tirer. Pendant tous ces préparatifs, le gibier aurait tout le temps de se sauver, et dans le cas d'une attaque de cavalerie, les tireurs ne manqueraient pas d'être sabrés avant d'avoir pu tirer un seul coup. Nous nous bornerons donc à parler de la concurrence entre les armes se chargeant par la culasse et appropriées au service militaire ou regardées comme telles.

L'admission à cette concurrence s'étendait à tous les systèmes de culasse sans exception. Le fusil proposé par le comité des armes de guerre était sérieusement menacé, car la plupart des concurrents avaient adopté le canon, les rayures et la munition de Henry, en se bornant à changer le mécanisme Martini. Il s'agissait exclusivement de comparer les armes aux points de vue de la rapidité et de la précision, et le système Henry montra la même précision que le système adopté par le comité, mais il paraissait cependant que cette dernière arme avait la supériorité au point de vue de la rapidité et de la facilité du maniement de la culasse.

Au commencement de la lutte, qui paraissait devoir être sérieuse, il était im-

possible de prévoir le résultat final.

Avant de continuer, il est nécessaire d'indiquer la grandeur et la division de la

cible et la manière de compter les points.

La cible est rectangulaire et blanche. Des lignes rectangulaires parallèles aux bords de la cible forment un rectangle intérieur qu'on appelle le centre. Au milieu du centre se trouve un rectangle noir qu'on appelle bull's eye (wil de bœuf). La cible est ainsi divisée en trois parties: 1° Le noir (bull's eye); 2° la partie qui se trouve entre le noir et les lignes qui entourent le centre; 3° le champ extérieur qui se trouve entre le centre et les bords de la cible.

Les coups dans le noir comptent pour 4 points; les coups dans le centre pour

3, et ceux dans le champ extérieur pour 2.

Voici maintenant les dimensions de la cible pour les différentes distances :